



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 100

16/12/19

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

***BUREAU DE LA REGLEMENTATION, DES ELECTIONS
ET DES ETRANGERS***

Arrêté n° 2019-2935 du 16 décembre 2019 portant renouvellement de l'agrément de M. Nicolas ROBIN, en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

Arrêté n° 2019 – 2944 du 16 décembre 2019 portant renouvellement de l'agrément de M. Bruno FREMONT, en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITE

Arrêté n° 2019-2948 du 9 décembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Patricia BOURGEOIS, directrice départementale des territoires des Vosges par intérim en matière d'autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté Préfectoral n° 2019–7313 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse.

Arrêté préfectoral n° 2019–7314 du 04/12/2019 fixant la composition de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans le Département de la Meuse.

Arrêté n° 2019 – 7315 du 5 décembre 2019 portant autorisation d'effectuer des travaux en forêt en application de l'arrêté préfectoral n°2019-7261 du 18 octobre 2019.

Arrêté n° 2019 – 7316 du 5 décembre 2019 portant autorisation d'effectuer des travaux en forêt en application de l'arrêté préfectoral n°2019-7261 du 18 octobre 2019.

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE –
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST**

Arrêté n° 2019-2951 du 10 décembre 2019 Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines du forage du Grand Pré exploité par la commune de VERY à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau, portant autorisation d'utiliser l'eau du forage du Grand Pré pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de VERY

Décision ARS/DT55 2019-1928 du 26 novembre 2019 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2019 des Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'AMIE.

Décision ARS/DT55 2019-1932 du 26 novembre 2019 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2019 des Lits Halte Soins Santé gérés par l'AMIE.

Décision ARS/DT55 2019-1933 du 26 novembre 2019 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CAARUD de Meuse géré par l'association SOS HEPATITES.

Décision ARS/DT55 2019-1936 du 26 novembre 2019 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CSAPA ANPAA « généraliste » géré par l'association ANPAA.

Décision ARS/DT55 2019-1938 du 26 novembre 2019 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CSAPA CENTRAID « généraliste » géré par le Centre Hospitalier de VERDUN/ST MIHIEL.

Arrêté ARS n°2019-3481 du 29 novembre 2019 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS), du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC-TS).

RÉGION GRAND-EST

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Décision tarifaire n°2019-1773 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'ehpad Maurice Charlier-ch de Commercy – 550004618.

Décision tarifaire n°2019-1774 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de ehpad Saint Georges OHS – 550005250.

Décision tarifaire n°2019-1775 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de résidence les mélèzes – 550005615.

Décision tarifaire n°2019-1776 portant modification de la décision n° 2019-1128 du 26 juillet 2019 fixant la dotation globalisée pour 2019 du centre d'accueil pour polyhandicapés – 550000814.

Décision tarifaire n°2019-1777 portant modification de la décision n° 2019-1137 du 26 juillet 2019 fixant la dotation globalisée pour 2019 de l'i.t.e.p. "l'avenir" – 550003792.

Décision tarifaire n°2019-1778 portant modification de la décision n° 2019-1194 du 01 août 2019 fixant la dotation globalisée pour 2019 de l'institut médico-éducatif de Thierville – 550000137.

Décision tarifaire n°2019-1779 portant modification de la dotation globalisée pour 2019 de l'institut médico éducatif de Commercy – 550003099.

Décision tarifaire n°2019-1780 portant modification de la décision n° 2019-1195 du 01 août 2019 fixant la dotation globalisée pour 2019 de l'institut médico-éducatif de Vassincourt – 550005706.

Décision tarifaire n°2019-1781 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 du sessad de l'adapeim – 550004774.

Décision tarifaire n°2019-1782 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de sessad autistes adapei de la Meuse – 550007066.

Décision tarifaire n° 2019-1783 portant modification du forfait global de soins pour 2019 du fam res j.fontaine site Verdun – 550005698.

decision tarifaire n°2019-1784 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 du sessad déficients auditifs – 550003545.

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT – GRAND
EST**

Arrêté n°2019-DREAL-EBP-0068 portant autorisation de transport de spécimens d'espèces animales non domestiques : espèces protégées, espèces de gibier chassable.

AVIS DIVERS

Arrêté portant sur l'élargissement du périmètre du Syndicat Intercommunal des Eaux de Piennes, aux communes d'Étain et de Longuyon, à la Communauté de Communes Terre Lorraine du Longuyonnais (à l'exception des communes de Boulogny, Saint-Jean-lès-Longuyon et Villers-le-Rond) et au Syndicat intercommunal des eaux, d'assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et de Villers-le-Rond,

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau des usagers, de la réglementation,
et des élections

ARRETE

**N° 2019-2935 du 16 décembre 2019
portant renouvellement de l'agrément de M. Nicolas ROBIN, en qualité de médecin
agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats
au permis de conduire et des conducteurs**

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-2167 du 6 juin 2014 portant agrément de M. Nicolas ROBIN, en qualité de médecin agréé chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs

Vu l'arrêté préfectoral 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Meuse de l'Ordre des Médecins en date du 21 novembre 2019,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément de M. Nicolas ROBIN, docteur en médecine, installé 43, rue des Ducs de Bar à Bar-le-Duc (55000) est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en qualité de médecin agréé :

- * consultant hors commissions médicales,
- * consultant en commission médicale primaire.

Article 2 : Le présent agrément peut être abrogé à tout moment par le préfet par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et dont une copie sera adressée :

- au Conseil Départemental de la Meuse de l'Ordre des Médecins
- au Docteur Nicolas ROBIN.

Bar-le-Duc, le **16 DEC. 2019**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,


Michel GOURIOU

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau des usagers, de la réglementation,
et des élections

ARRETE

N° 2019 – 2944 du 16 décembre 2019
portant renouvellement de l'agrément de M. Bruno FREMONT, en qualité de médecin
agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats
au permis de conduire et des conducteurs

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté préfectoral du 2014-2159 du 6 juin 2014 portant agrément de M. Bruno FREMONT, en qualité de médecin agréé chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs

Vu l'arrêté préfectoral 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Meuse de l'Ordre des Médecins en date du 09 juillet 2019,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément de M. Bruno FREMONT, docteur en médecine, installé 2, rue d'Anthouard – Centre hospitalier à VERDUN (55100), est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en qualité de médecin agréé consultant en commission médicale primaire.

Article 2 : Le présent agrément peut être abrogé à tout moment par le Préfet par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et dont une copie sera adressée :

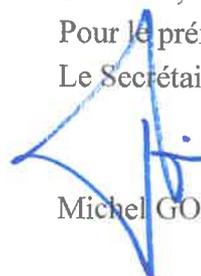
- au Conseil Départemental de la Meuse de l'Ordre des Médecins
- au Docteur Bruno FREMONT.

Bar-le-Duc, le **16 DEC. 2019**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

**Arrêté n° 2019-2948 du 9 décembre 2019
accordant délégation de signature à Madame Patricia BOURGEOIS,
directrice départementale des territoires des Vosges par intérim
en matière d'autorisations individuelles de transports exceptionnels
dans le département de la Meuse.**

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-471 du 16 mai 2005 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 nommant Madame Patricia BOURGEOIS, directrice départementale des Territoires des Vosges par intérim;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr mel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 7 juillet 2016, nommant M. Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu la convention n°2015-4871 signée respectivement par le préfet de la Meuse et le préfet des Vosges les 23 juin 2015 et le 3 juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est accordée à Madame Patricia BOURGEOIS, directrice départementale des territoires des Vosges par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, les décisions afférentes aux autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse.

Article 2 : Madame Patricia BOURGEOIS, directrice départementale des territoires des Vosges par intérim, peut, pour les autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse, subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité.

La signature des agents habilités devra préalablement être accréditée par Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Meuse.

La décision afférente sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : L'arrêté n°2019-140 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, en matière d'autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet,



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019 - 7313

portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,

- Vu le Code de l'Environnement, dont notamment les articles L.431-1 à L.431-5, L.435-1 à L.435-7, L.436-4, L.436-5, L.436-16 et R.436-3 à R.436-79 ;
- Vu le décret du 04 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} ministre en date du 7 juillet 2016, nommant Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- Vu le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- Vu l'arrêté interministériel annuel relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019 -166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, pour entre autres, l'exercice de la Police de la Pêche ;
- Vu le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu la demande de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 9 octobre 2019 ;
- Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 19 novembre 2019 ;
- Vu l'avis favorable de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 4 novembre 2019 ;
- Vu la participation du public effectuée du 31 octobre au 19 novembre 2019 inclus, sans aucune remarque ;

Considérant qu'en application du décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce, il convient d'adapter l'arrêté préfectoral n° 2016-5501 du 30 novembre 2016 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

Considérant que le Sandre (*Sander lucioperca*) est une espèce piscicole dont la reproduction doit être protégée jusqu'au début du mois de mai, en application de l'article R.436-8 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le Brochet (*Esox lucius*) est une espèce piscicole menacée et que sa maturité de reproduction doit être atteinte pour en permettre sa capture, en application de l'article R.436-19 du Code de l'Environnement, notamment le respect de la taille minimale de capture de 0,60m ;

Considérant que les conditions de croissance de la Truite fario (*Salmo trutta fario*) dans le département de la Meuse justifient la mise en œuvre de l'article R. 436-19 du Code de l'Environnement, notamment le respect de la taille minimale de capture de 0,30m ;

Considérant que les espèces d'écrevisses autochtones sont menacées dans le département de la Meuse, de même que la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), que la population de Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*) est en forte régression, et que ces espèces doivent donc être protégées, en application de l'article R. 436-8 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T E :

Article 1 : Champ d'application :

Outre les dispositions directement applicables du code de l'environnement, la réglementation de la pêche en eau douce est fixée conformément aux articles suivants dans tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux des domaines public et privé et plans d'eau du département de la Meuse, à l'exception :

- Des piscicultures régulièrement autorisées ou déclarées définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement,
- Des plans d'eau existant au 30 juin 1984, établis en dérivation ou par barrage et équipés des dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent :
 - Soit s'ils ont été créés en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson ;
 - Soit s'ils sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial ne figurant pas à la liste prévue au 2° du I de l'article L. 214-17 ;
 - Soit s'ils résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative, jusqu'à la fin de la période pour laquelle la concession ou l'autorisation a été consentie. Les détenteurs de ces autorisations ou concessions peuvent en demander le renouvellement en se conformant aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-4.

Article 2 : Périodes d'ouverture :

Dans les eaux de la première catégorie

Ouverture générale : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

Ouvertures spécifiques :

- **Brochet** (*Esox lucius*) : Dans ces eaux, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.

- **Ombre commun** (*Thymallus thymallus*) :

Du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus.

- **Anguille jaune** (*Anguilla anguilla*) :

Selon les dates fixées par arrêté annuel pour les bassins Seine-Normandie et Rhin-Meuse.

- **Anguille argentée** (*Anguilla anguilla*) : **pas d'ouverture**

- **Écrevisses à pattes rouges** (*Astacus astacus*), **Écrevisses à pattes blanches** (*Autropotamobius pallipes*), **Écrevisses à pattes grêles** (*Astacus leptodactylus*) et **Écrevisses des torrents** (*Austropotamobius torrentium*) : **pas de date d'ouverture**

La pêche aux autres espèces d'écrevisses est autorisée pendant les périodes d'ouverture générale des eaux de première catégorie piscicole, sans limitation de taille, avec interdiction de les remettre à l'eau ou de les introduire dans un milieu visé à l'article 1.

- **Grenouilles vertes** (*Pelophilax kl. esculentus*) :
Du 1^{er} juillet au 31 août.
- **Grenouilles rousses** (*Rana temporaria*) : **pas d'ouverture**

Dans les eaux de la deuxième catégorie

Ouverture générale :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

Ouvertures spécifiques :

- **Brochet** (*Esox lucius*) :

Du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus

Du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus.

- **Sandre** (*Sander lucioperca*) :

Du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus

Du 2^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus.

- **Ombre commun** (*Thymallus thymallus*) :

Du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus.

- **Anguille jaune** (*Anguilla anguilla*) :

Selon les dates fixées par arrêté annuel pour les bassins Seine-Normandie et Rhin-Meuse.

- **Anguille argentée** (*Anguilla anguilla*) : **pas d'ouverture**

- **Truite Fario** (*Salmo trutta fario*), **Ombre ou Saumon de Fontaine** (*Salvelinus fontinalis*), **Ombre Chevalier** (*Salvelinus alpinus*) :

Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

- **Écrevisses à pattes rouges** (*Astacus astacus*), **Écrevisses à pattes blanches** (*Austropotamobius pallipes*), **Écrevisses à pattes grêles** (*Astacus leptodactylus*) et **Écrevisses des torrents** (*Austropotamobius torrentium*) : **pas d'ouverture**

La pêche aux autres espèces d'écrevisses est autorisée pendant les périodes d'ouverture générale des eaux de deuxième catégorie piscicole, sans limitation de taille, avec interdiction de les remettre à l'eau ou de les introduire dans un autre milieu visé à l'article 1.

- **Grenouilles vertes** (*Pelophilax kl. esculentus*) :

Du 1^{er} juillet au 31 août.

- **Grenouilles rousses** (*Rana temporaria*) : **pas d'ouverture**

Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue.

Cela ne s'applique pas aux cas d'abaissement laissant subsister dans un cours d'eau, un canal ou une retenue à vocation saisonnière une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons.

Article 3 : Horaires d'ouverture :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 4 : Tailles minimales de captures :

Afin de permettre aux espèces mentionnées ci-dessous d'atteindre la pleine maturité de reproduction, des tailles minimales de capture sont instituées.

Truite fario : La taille minimum de capture est fixée à **0,30** mètre.

Autres salmonidés : La taille minimum de capture est fixée à **0,25** mètre.

Brochet : La taille minimum de capture est fixée à **0,60** mètre, dans les eaux de première et deuxième catégorie.

Sandre : La taille minimum de capture est fixée à **0,50** mètre dans les eaux de deuxième catégorie.

Ombre commun : La taille minimum de capture est fixée à **0,35** mètre dans les eaux de première et deuxième catégorie.

Black-Bass : (*Micropterus salmoides*) : La taille minimum de capture est fixée à **0,40** mètre dans les eaux de la deuxième catégorie.

Lamproie fluviatile : (*Lampetra fluviatilis*) : la taille minimum de capture est fixée à **0,20** mètre.

Anguille jaune : la taille minimum de capture est fixée à **0,12** mètre.

Grenouilles vertes : (*Pelophylax kl. esculentus*) : La taille minimum de capture est fixée à **0,08** mètre, mesurée du bout du museau au cloaque.

Article 5 : Nombre de captures autorisées :

Afin de maintenir des populations adaptées aux capacités trophiques locales, tout particulièrement pour les espèces ombre commun, truite fario et brochet, le nombre de captures autorisées est limité comme suit :

Ombre commun : 1 capture maximum par jour et par pêcheur.

Truite fario : 3 captures maximum par jour et par pêcheur.

Autres salmonidés : 6 captures maximum par jour et par pêcheur.

Dans les eaux classées en **première catégorie**, le nombre de captures de **brochets** autorisé par pêcheur et par jour est fixé à **2**.

Dans les eaux de **deuxième catégorie**, le nombre de captures autorisé de **sandres, brochets et black-bass**, par pêcheur et par jour, est fixé à **3, dont 2 brochets maximum**.

Article 6 : Enregistrement des prises d'anguilles jaunes :

Conformément à l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 susvisé, toute prise d'anguille jaune devra faire l'objet, par les soins du pêcheur, d'un enregistrement dans un carnet de pêche établi pour une saison de pêche. Dans ce carnet devront apparaître :

1. la date de la prise ;
2. le lot ou le secteur de la prise ;
3. le stade de développement du spécimen ;
4. dans le cas de la prise d'une anguille de moins de 12 cm (celle-ci devant ensuite être remise à l'eau conformément à l'article 5 ci-dessus), son poids ;
5. le poids ou le nombre du total de prises.

Article 7 : Procédés et modes de pêche autorisés :

Dans les eaux de première catégorie :

Pour les **eaux domaniales**, le **nombre de lignes** autorisées par pêcheur est fixé à **2** au plus.

Pour les **eaux du domaine privé**, le **nombre de ligne** autorisée par pêcheur est fixé à **1**.

Dans les eaux de deuxième catégorie :

Le **nombre de lignes** autorisées par pêcheur est fixé à **4**.

Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Les **balances à écrevisses** sont limitées à **6** au maximum. Elles peuvent être indifféremment rondes, carrées ou losangiques, leur diamètre ou leur diagonale ne devant pas dépasser **0,30** mètre.

Article 8 : Conditions de transport et de remise à l'eau du poisson :

Il est interdit à tout pêcheur amateur de transporter vivantes, de jour comme de nuit, les carpes de plus de 60 centimètres.

Une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Il est interdit à tout pêcheur de transporter vivantes, et de remettre à l'eau après sa capture toutes espèces de poissons ou écrevisses figurant sur la liste des espèces exotiques envahissantes (ex : Perche soleil (*Lepomis gibbosus*), Pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*), Ecrevisses exotiques...)

Article 9 : Procédés et modes de pêche prohibés :

Les articles L.436-30 à L.436-35 du code de l'environnement sont applicables, en relevant tout particulièrement les dispositions suivantes :

- **Pêche en marchant dans l'eau** : interdiction dans les eaux de première catégorie du deuxième samedi de mars au quatrième dimanche de mars.
- **Pêche aux carnassiers** : dans les eaux de la deuxième catégorie piscicole, pendant la fermeture spécifique de la pêche du brochet, il y a interdiction de pêcher au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle.

- **Toute l'année**, dans les eaux visées à l'article 1, **il est interdit d'utiliser comme vif** :
 - x des espèces protégées, disposition prévue par les articles L.411-1 et 2 et L.412-1 du code de l'environnement [Bouvière (*Rhodeus sericeus*), Vandoise (*Leuciscus leuciscus*)...];
 - x des espèces soumises à taille légale de capture, quelle que soit leur taille, disposition prévue par les articles R.436-18 et 19 du code de l'environnement (Brochet, Truite...);
 - x des espèces non représentées dans les eaux visées à l'article 1 et ne figurant pas dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 [espèces exotiques type Amour blanc (*Ctenopharyngodon idella*)...];
 - x des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, disposition prévue par les articles L.432-10 et R.432-5 du code de l'environnement [Poisson chat (*Ameiurus melas*), Perche soleil (*Lepomis gibbosus*), Écrevisses américaines (*Orconectes limosus*)...].

- **Carafe à Vairons** (carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces) :
 - Interdiction dans les eaux de première catégorie. Dans les eaux de deuxième catégorie, une seule carafe d'une contenance maximale de 2 litres est autorisée.

- **Appâts et amorces** :
 - Interdiction d'utiliser des œufs de poisson quel que soit leur conditionnement : naturel, frais, conserve ou mélange ;
 - Interdiction d'utiliser tout asticot ou larve de diptère dans les eaux de première catégorie.

Article 10 : Barrages et écluses :

La pêche est interdite à partir des barrages et des écluses. Pour des raisons de sécurité, il est interdit de se tenir sur les berges ou d'être en bateau, sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, secteur où seule la pêche à l'aide d'une ligne est autorisée.

Article 11 : Commercialisation :

Il est interdit de commercialiser le produit de sa pêche.

Article 12 : Dispositions pénales :

Tout manquement aux dispositions précitées fera l'objet de sanctions prises en application de l'article R.436-40 du Code de l'Environnement.

Article 13 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à l'application d'autres législations ou réglementations, notamment celles applicables sur le domaine public fluvial, notamment en matière de sécurité.

Article 14 : Abrogation du précédent arrêté :

L'arrêté préfectoral n°2016-5501 du 30 novembre 2016 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse, est abrogé.

Article 15 : Voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANCY - 5 place de la Carrière – Case officielle 38 – 54038 NANCY cedex, dans le délai de 2 mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage en mairie.

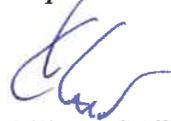
Article 16 : Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Service Départemental de la Meuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera envoyée à toutes les mairies du département, aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et au Chef du Service Interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Bar-le-Duc, le **02 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Philippe CARROT

PREFET DE LA MEUSE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019 – 7314 du 4 DEC. 2019

**fixant la composition de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune
Sauvage
dans le Département de la Meuse**

Le Préfet de la Meuse,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 421-29 à R 421-32 ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-0190 du 13 juillet 2006 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de la Meuse ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 2019-6684 du 30 janvier 2019 est abrogé.

Article 2 : La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, présidée par le Préfet la Meuse, est composée des membres suivants :

• Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
• Le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant
• Le délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant
• Le représentant de l'Office National des Forêts
• Le Président de la Fédération des Chasseurs de la Meuse ou son représentant
• Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse ou son représentant

	Titulaire	Suppléant
<ul style="list-style-type: none"> Le représentant des Lieutenants de louveterie 	Monsieur Patrick COUSIN Lieutenant de Louveterie de la Meuse	Monsieur Jean-Philippe DETHOOR Lieutenant de Louveterie de la Meuse
<ul style="list-style-type: none"> Sept représentants des chasseurs proposés par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse 	Monsieur Jean PANCHER	Monsieur Jean-Paul LHERITIER
	Monsieur Denis RENARD	Monsieur Emile BECK
	Monsieur Denis BOURSAUX	Monsieur Alain SIMONNET
	Monsieur Daniel DIEUDONNE	Monsieur Baptiste MESOT
	Monsieur Jean-Marie COLLIN	Monsieur Gérard BERNAT
	Monsieur Hervé VUILLAUME	Monsieur Olivier BERTHOLD
	Monsieur Manuel LUNEAUT	Monsieur Nicolas LOSA
<ul style="list-style-type: none"> Le représentant des piégeurs 	Monsieur Jean-Pierre ANDRES Président de l'Association des Piégeurs Agréés de la Meuse	Madame Armelle DEHLINGER proposée par l'Association des Piégeurs Agréés de la Meuse
<ul style="list-style-type: none"> Deux représentants de la propriété forestière privée 	Monsieur Antoine de ROFFIGNAC Administrateur du Centre Régional de la Propriété Forestière Privée	Monsieur François GODINOT Administrateur du Centre Régional de la Propriété Forestière Privée
	Monsieur François GODINOT représentant FRANSYLVA	Monsieur Claude BERTHELEMY représentant FRANSYLVA
<ul style="list-style-type: none"> Le représentant de la propriété forestière non domaniale soumise au régime forestier 	Monsieur Arnaud APERT Association des Communes Forestières de la Meuse	Madame Evelyne OTTENIN Association des Communes Forestières de la Meuse
<ul style="list-style-type: none"> Deux représentants des intérêts agricoles 	Monsieur Jean-Guillaume HANNEQUIN proposé par la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Meuse	Monsieur Pascal DUGNY proposé par la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Meuse
	Monsieur Julien VIGNON proposé par les Jeunes Agriculteurs de la Meuse	Monsieur Rémy LANTERNE proposé par les Jeunes Agriculteurs de la Meuse
<ul style="list-style-type: none"> Deux représentants des associations agréées au titre de l'art. L. 141-1 du code de l'environnement 	Monsieur Eric RIBET proposé par la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	Monsieur Hubert PHILIPPE proposé par la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
	Monsieur Henri PHILOUZE proposé par Meuse Nature Environnement	Madame Camille JACQUOT proposé par Meuse Nature Environnement
<ul style="list-style-type: none"> Deux personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage 		
	Monsieur Arnaud SPONGA proposé par la Direction Régionale de l'Environnement	

Article 3:

A l'exception des membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent (représentants de l'État et de ses établissements publics, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, Président de la Chambre Départementale d'Agriculture), les membres et leurs suppléants éventuels sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 4 :

La composition de la formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures, aux récoltes agricoles et aux forêts est renouvelée.

Présidée par le Préfet, cette formation spécialisée est composée comme suit:

	Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none">• Pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles	Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse ou son représentant	
	Monsieur Denis RENARD	Monsieur Emile BECK
	Monsieur Denis BOURSAUX	Monsieur Alain SIMONNET
	Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse ou son représentant	
	Monsieur Jean-Guillaume HANNEQUIN	Monsieur Pascal DUGNY
	Monsieur Julien VIGNON	Monsieur Rémy LANTERNE

<ul style="list-style-type: none">• Pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux forêts	Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse ou son représentant	
	Monsieur Denis BOURSAUX	Monsieur Alain SIMONNET
	Monsieur Jean-Marie COLLIN	Monsieur Gérald BERNAT
	Monsieur Arnaud APERT	Madame Evelyne OTTENIN
	Monsieur Antoine DE ROFFIGNAC	Monsieur François GODINOT
	Le représentant de l'Office National des Forêts	

Article 5:

La formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux nuisibles est renouvelée.

Présidée par le Préfet, cette formation spécialisée est composée comme suit:

- Avec voix délibérative, les représentants :

	Titulaires	Suppléants
• des piégeurs	Monsieur Jean-Pierre ANDRES Président de l'Association des Piégeurs Agréés de la Meuse	Madame Armelle DEHLINGER proposée par l'Association des Piégeurs Agréés de la Meuse
• des chasseurs	Monsieur Michel THOMAS Président de la Fédération des Chasseurs de la Meuse	Monsieur Hervé VUILLAUME Vice-Président de la Fédération des Chasseurs de la Meuse
• des intérêts agricoles	Monsieur Gabriel CLANCHÉ Représentant la Chambre d'agriculture	Monsieur Jean-Guillaume HANNEQUIN Représentant la FDSEA
• d'association agréée au titre de l'art. L. 141-1 du CE	Monsieur Eric RIBET Représentant la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	Monsieur Henri PHILOUZE Représentant Meuse Nature Environnement
• qualifiés en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage	Monsieur Arnaud SPONGA <hr/>	

- Avec voix consultative, les représentants :
 - de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
 - de l'association des lieutenants de l'ouvrier.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse, sera adressée ;

- Pour exécution : à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Pour information : aux membres de la commission.

BAR le DUC, le 4 DEC. 2019

Le Préfet,

Alexandre ROCHATTE



PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2019 – 7315 du 5 décembre 2019

portant autorisation d'effectuer des travaux en forêt
en application de l'arrêté préfectoral n°2019-7261 du 18 octobre 2019

Le préfet de la Meuse,

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son article L. 201-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre Rochatte, préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté n° 2019-166 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe Carrot, directeur départemental des territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-6892 du 12 mars 2019 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté du préfet de région grand est n°2019-344 du 29 juillet 2019 relatif à la lutte contre les scolytes de l'épicéa commun dans les peuplements atteints ;

Vu la demande de l'entreprise Sibam Pierrel du 14 novembre 2019 ;

Vu la demande de l'entreprise Jean-François Martin du 18 novembre 2019 ;

Considérant la nécessité de limiter au maximum le risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire du département de la Meuse ;

Considérant la mise en œuvre de mesures de lutte obligatoire nécessaire pour limiter la propagation de scolytes et les dommages aux peuplements forestiers ;

Considérant la nécessité d'effectuer rapidement des interventions portant sur des coupes sanitaires en vue de limiter l'extension des contaminations d'arbres atteints ;

Considérant l'urgence de réaliser certaines opérations sylvicoles ;

Sur propositions du DDT

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2019-6892 du 12 mars 2019 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique, les opérations de coupe sanitaire, débardage et de travaux sylvicoles sont autorisés sur les parcelles cadastrales suivantes :

- B 270 partie à Verneuil Petit (parcelle forestière 8 / entreprises Sibam Pierrel et Arnaud Gavard)
- B 61 partie à Verneuil Grand (parcelle forestière 31 / entreprises Sibam Pierrel et Arnaud Gavard)
- B 98 partie à Montmédy (parcelle forestière 21 partie – forêt communale de Thonne-la-Long à Montmédy / entreprise Jean-François Martin).

Les bénéficiaires de la présente autorisation devront avoir suivi au préalable la formation aux mesures de biosécurité et devront être porteur de l'attestation afférente pendant toute la durée du chantier. Ils seront tenus de présenter ladite attestation à toute personne habilitée à contrôler le chantier (notamment DRAAF, DDT, ONF).

En outre, ils informeront 15 jours au moins avant leur intervention, la DDT de la Meuse qui pourra réaliser un contrôle à tout moment.

Au moins 2 jours avant la date prévue du début des travaux, ils informeront la DDT par courriel (ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr), en précisant la liste des numéros d'immatriculation des véhicules utilisés, la date prévisionnelle de fin de chantier et tous éventuels changements d'intervenants.

Les travaux devront être terminés au 29 février 2020.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État de la Meuse, au recueil des actes administratifs de l'État de la Meuse et affiché dans les communes concernées.

Une copie sera adressée :

- à M. le Préfet de la Zone de Défense Est,
- aux préfets des départements limitrophes du département de la Meuse.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Verdun, le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Meuse, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, le Directeur départemental des territoires de la Meuse, le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts de Verdun, les maires des communes de Montmédy, Verneuil-Grand et Verneuil-Petit sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 5 décembre 2019

Le Directeur Départemental des territoires,



Philippe CARROT

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2019 – 7316 du 5 décembre 2019

portant autorisation d'effectuer des travaux en forêt
en application de l'arrêté préfectoral n°2019-7261 du 18 octobre 2019

Le préfet de la Meuse,

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son article L. 201-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre Rochatte, préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté n° 2019-166 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe Carrot, directeur départemental des territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-6892 du 12 mars 2019 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté du préfet de région grand est n°2019-344 du 29 juillet 2019 relatif à la lutte contre les scolytes de l'épicéa commun dans les peuplements atteints ;

Vu la demande de l'entreprise Francis Wolff du 27 novembre 2019 ;

Considérant la nécessité de limiter au maximum le risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire du département de la Meuse ;

Considérant la mise en œuvre de mesures de lutte obligatoire nécessaire pour limiter la propagation de scolytes et les dommages aux peuplements forestiers ;

Considérant la nécessité d'effectuer rapidement des interventions portant sur des coupes sanitaires en vue de limiter l'extension des contaminations d'arbres atteints ;

Considérant l'urgence de réaliser certaines opérations sylvicoles ;

Sur propositions du DDT

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2019-6892 du 12 mars 2019 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique, les opérations de coupe sanitaire, débardage et de travaux sylvicoles sont autorisés sur les parcelles forestières suivantes :

- 17 et 18 à Villecloye ;
- 17, 19 et 20 à Thonne-la-Long ;
- 46 et 47 à Montmédy ;
- 5, 17 et 19 à Verneuil Grand ;
- 12, 13, 14, 28 et 29 à Verneuil Petit ;
- 23 et 24 à Thonne-le-Thil ;
- 1, 11 et 16 à Breux

Les bénéficiaires de la présente autorisation devront avoir suivi au préalable la formation aux mesures de biosécurité et devront être porteur de l'attestation afférente pendant toute la durée du chantier. Ils seront tenus de présenter ladite attestation à toute personne habilitée à contrôler le chantier (notamment DRAAF, DDT, ONF).

En outre, ils informeront 15 jours au moins avant leur intervention, la DDT de la Meuse qui pourra réaliser un contrôle à tout moment.

Au moins 2 jours avant la date prévue du début des travaux, ils informeront la DDT par courriel (ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr), en précisant la liste des numéros d'immatriculation des véhicules utilisés, la date prévisionnelle de fin de chantier et tous éventuels changements d'intervenants.

Les travaux devront être terminés au 29 février 2020.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État de la Meuse, au recueil des actes administratifs de l'État de la Meuse et affiché dans les communes concernées.

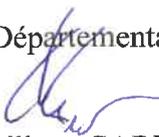
Une copie sera adressée :

- à M. le Préfet de la Zone de Défense Est,
- aux préfets des départements limitrophes du département de la Meuse.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Verdun, le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Meuse, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, le Directeur départemental des territoires de la Meuse, le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts de Verdun, les maires des communes de Breux, Thonne-la-Long, Thonne-le-Thil, Montmédy, Verneuil-Grand, Verneuil-Petit et Villecloye sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 5 décembre 2019

Le Directeur Départemental des territoires,



Philippe CARROT

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

Délégation territoriale de Meuse
de l'Agence régionale de santé Grand Est

ARRÊTÉ n° 2019-2951 du 10 décembre 2019

**Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines
du forage du Grand Pré exploité par la commune de VERY
à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau
Portant autorisation d'utiliser l'eau du forage du Grand Pré pour l'alimentation en eau
destinée à la consommation humaine de la commune de VERY**

Le Préfet de la Meuse

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,
VU le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,
VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse,
VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la Préfecture de la Meuse,
VU la délibération de la commune de VERY du 23 janvier 2015,
VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de juin 2017 relatif à la définition des périmètres de protection,
VU l'arrêté préfectoral n°2019-814 du 5 avril 2019 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 3 au 19 juin 2019 inclus en mairie de VERY,
VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus le 9 juillet 2019,
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 6 décembre 2019,
Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de VERY énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de VERY,

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau de la commune de VERY et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du forage du Grand Pré ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

Sur proposition du directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est :

ARRÊTE

ARTICLE 1ER – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de VERY, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine du point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Forage du Grand Pré	135-1X-308	VERY	42	ZB	850850	6908129	173

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DU FORAGE DU GRAND PRÉ

ARTICLE 2 – DÉRIVATION DES EAUX

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel du forage du Grand Pré situé sur le ban de la commune de VERY, sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants du forage du Grand Pré de la commune de VERY ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit annuel de 70 000 m³ conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour du forage du Grand Pré constitué des parcelles 40 et 42 de la section ZB de la commune de VERY. qui s'étend sur une surface de 1000 m²,
- un périmètre de protection rapprochée pour le forage du Grand Pré qui s'étend sur la commune de VERY (parcelles 24, 26 à 35, 37, 39, 41, 43, 48, 49 de la section ZB, parcelles 1, 2, 3pp, 4 à

9, 11, 13, 17, 18, 58, 61, 62 de la section ZC) et d'EPINONVILLE (parcelles 2pp, 4pp, 14, 16 à 18, 20 à 24, 26 à 30, 34pp, 35pp, 36 à 38, 39pp, 40 à 44 de la section ZK, parcelles 1, 28 à 31 de la section ZL) sur une surface totale de 125 ha (incluant les chemins, routes et ruisseau listés en annexe 2).

- un périmètre de protection éloignée pour le forage du Grand Pré qui s'étend sur les communes de VERY et d'EPINONVILLE sur une surface totale de 158 ha.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de VERY et les services de la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

ARTICLE 5 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

ARTICLE 5.1 : PROPRIÉTÉ DU TERRAIN

La commune de VERY doit rester propriétaire des parcelles 40 et 42 de la section ZB du cadastre de la commune de VERY représentant le périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5.2 : DÉLIMITATION DU TERRAIN

Une clôture doit être mise en place autour du périmètre de protection immédiate et doit être maintenue en bon état de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

ARTICLE 5.3 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU TERRAIN

Le terrain délimité par ce périmètre est régulièrement entretenu et n'est accessible qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien du points d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

L'emprise protégée est nettoyée (tonte, débroussaillage...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau de la clôture.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

ARTICLE 6 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET PRESCRIPTIONS

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Le remblaiement de fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide des matériaux extraits ou de matériaux naturels provenant de carrières déclarées au titre des installations classées.

Les travaux de voiries existantes sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes pour la couche de forme et de mettre en herbe les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement immédiatement après travaux. Les fossés sont entretenus par fauche régulière.

Le pacage des animaux est autorisé sans surpâturage, avec un maintien toute l'année du couvert végétal. L'implantation d'abreuvoirs, installations mobiles de traite et abris est autorisée à plus de 100 mètres des forages. L'accès direct du cheptel au cours d'eau est interdit.

Les stockages et dépôts de toute nature sont interdits à l'exception :

- des stockages existants de liquides polluants (hydrocarbures, engrais, pesticides, purin, lisiers...) et des silos existants produisant des jus de fermentation qui doivent être en conformité (cuve à double enveloppe ou sur bassin de rétention de capacité au moins égale au volume stocké et isolé des eaux pluviales),
- des stockages et dépôts de paille,
- des stockages du bois de chauffe individuel.

Ces stockages autorisés doivent être implantés à plus de 100 mètres du forage.

Toutes constructions sont interdites à l'exception de :

- celles nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'eau potable,
- l'extension ou le changement de destination des constructions existantes,
- la reconstruction après sinistre,
- les nouveaux bâtiments agricoles et d'élevage et installations connexes dans le cadre de l'extension d'un siège d'exploitation existant ou de mise aux normes qui doivent être implantés à plus de 100 mètres du captage.

L'épandage d'herbicides sur les prairies est interdit sauf en cas d'infestation de vivaces constatée par un diagnostic prairial réalisé par un technicien « productions végétales » et après information de la collectivité bénéficiaire de la présente autorisation et de l'Agence Régionale de Santé. Les nouvelles aires de remplissage sont aménagées à proximité des locaux de stockage des produits phytosanitaires, elles sont étanches, équipées d'un dispositif de rétention et pourvues d'un point d'eau sécurisé empêchant toute contamination du réseau d'eau potable par phénomène de retour d'eau.

Toute intervention sur les cours d'eau en dehors des travaux de renaturation ou d'amélioration de la ripisylve doit être soumise à la réalisation d'une étude d'incidence en mesurant l'impact des travaux sur le point d'eau.

Sont par ailleurs interdites dans ces périmètres les activités suivantes :

- La création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondage de reconnaissance, à l'exception de celle nécessaire au renforcement ou à la substitution de la ressource actuelle au bénéfice de la commune de Véry et après autorisation préfectorale,
- La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes,
- L'implantation d'éolienne à usage commercial ou domestique et de parc photovoltaïque au sol,
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines,
- La création ou l'extension de mares, d'étangs ou plans d'eau,
- L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur à l'exception de celle nécessaire aux ouvrages d'intérêt général d'eau potable ou de réseaux secs,

- L'installation de canalisations d'eaux usées industrielles, d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques,
- L'implantation d'ouvrages de transport et de traitement d'eaux usées collectives ou industrielles,
- Les rejets d'effluents liquides de toute nature à l'exception de ceux issus d'une filière d'assainissement non collectif aux normes des constructions existantes,
- Les bassins d'infiltration d'eaux pluviales,
- La création de nouvelles voies de circulation à l'exception de voie d'accès aux installations d'eau potable, de pistes cyclables et, en cas de remembrement, de chemins agricoles ou forestiers,
- Le camping et le caravaning à l'exception des activités d'accueil à la ferme sous réserve de la collecte et du traitement des eaux usées produites dont les matières des toilettes chimiques,
- L'implantation de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement,
- La création de cimetières,
- Le traitement des aires de stationnement, accotements de voies routières, talus, fossés et parcelles incluant des pylônes ou antennes-relais avec des produits phytosanitaires,
- Le retournement des prairies permanentes à l'exception des travaux de retournement superficiel suivi d'un réensemencement immédiat,
- La création de drainage agricole,
- Le maraîchage, les serres et les pépinières autres que les jardins de particuliers,
- L'épandage d'effluents organiques liquides de toute nature à l'exception des effluents issus d'un assainissement non collectif aux normes,
- La préparation de bouillies de traitement et le remplissage du pulvérisateur excepté sur une aire de remplissage conforme à la réglementation en vigueur,
- La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires et le lavage du matériel en dehors des aires spécialement prévues à cet effet,
- La suppression des talus, des bandes enherbées, des surfaces boisées et des haies à l'exception de la suppression des haies nécessaires à l'entretien et au maintien des clôtures.

ARTICLE 7 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE ET PRESCRIPTIONS

Le périmètre de protection éloignée représente une zone de vigilance accrue sur les activités existantes et futures afin de renforcer la protection des eaux captées contre les pollutions.

Dans ce périmètre, la réglementation générale doit être strictement respectée. Les activités et travaux importants pouvant modifier la structure ou la géométrie des sols et ceux pouvant porter atteinte à l'écoulement des eaux superficielles, lorsqu'ils n'ont pas l'obligation de réaliser un dossier d'impact dans le cadre de la réglementation générale, doivent être soumis pour avis à l'autorité sanitaire.

De plus, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondage de reconnaissance doit faire l'objet d'une étude d'incidence pour vérifier l'absence d'impact sur le forage.
- Le remblayage d'excavation doit être réalisé à l'aide de matériaux naturels provenant de carrière et n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe.

- La création de carrières est autorisée sous réserve qu'une étude spécifique avec traçages géochimiques montre l'absence d'effet quantitatif et qualitatif sur la ressource et qu'un réseau de surveillance amont et aval de la qualité de l'eau de la nappe au droit de la carrière soit mis en place.
- Les stockages de produits polluants et de déchets solides doivent être réalisés sur des aires étanches dont les eaux pluviales doivent être traitées avant rejet ou sur des aires étanches couvertes.
- Les stockages liquides de produits polluants doivent être réalisés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche. Ces bassins doivent présenter une capacité égale au volume stocké et doivent être isolés des eaux pluviales pour éviter des débordements.
- Les prairies existantes dans les vallons des deux cours d'eau et sur une distance de 150 mètres de part et d'autre des rives doivent être maintenues.
- Les épandages de lisier doivent être réalisés à plus de 100 mètres des cours d'eau lorsque la pente est supérieure à 7%.
- Toute intervention sur les lits mineurs des cours d'eau ne doit pas favoriser les relations avec la nappe sous-jacente. Les travaux d'entretien de la ripisylve sont autorisés sous réserve de ne pas détruire la totalité de la protection des berges et de ne pas entraîner des phénomènes d'érosion.

ARTICLE 8 – RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET DÉPÔTS EXISTANTS À LA DATE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Sans préjudice des dispositions particulières figurant aux articles 6 et 7, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution dudit périmètre dans un délai de trois ans.

ARTICLE 9 – AVIS COMPLÉMENTAIRE D'UN HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 10 – INDEMNISATION DES SERVITUDES

La commune de VERY indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection du point d'eau et de ses ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur.

L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 11 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – AUTORISATION D'UTILISER L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

La commune de VERY est autorisée (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir du forage du Grand Pré.

ARTICLE 13 – CONCEPTION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

À ce titre, des purges du réseau doivent être réalisées régulièrement afin de renouveler l'eau du réservoir et maintenir une eau de qualité.

ARTICLE 14 – TRAITEMENT DE L'EAU

Avant distribution, les eaux brutes captées doivent l'objet d'un traitement de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

ARTICLE 15 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La commune de VERY est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité.

Par ailleurs, la commune veille à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

ARTICLE 16 – CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 17 – TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS LIÉES À L'EXPLOITATION DU SERVICE D'EAU POTABLE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de VERY.

Ces travaux comprennent :

- Mise en place d'une clôture et d'un portail autour du périmètre de protection immédiate,
- Mise en place d'un système de traitement de désinfection automatique,
- Obturation dans les règles de l'art du forage d'essai,
- Remplacement des éléments de la tête du forage.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 – PIÈCES ANNEXES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate du forage du Grand Pré,
- Annexe 2 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée du forage du Grand Pré,
- Annexe 3 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du forage du Grand Pré (échelle 1/590),
- Annexe 4 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée du forage du Grand Pré (échelle 1/6060),
- Annexe 5 : Plan de situation des périmètres de protection rapprochée et éloignée du forage du Grand Pré (sans échelle)

ARTICLE 20 – MISE EN ŒUVRE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis aux communes de VERY et d'EPINONVILLE en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

- la notification individuelle du présent arrêté, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative de la commune de VERY, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Dans un délai maximum de 3 mois à compter de sa réception, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairies de VERY et d'EPINONVILLE pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

A la fin de la période d'affichage, le maire des communes concernées adressera au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

- La conservation en mairies de VERY et d'EPINONVILLE de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans le document d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins de la préfecture de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux du département de la Meuse.

Cet arrêté (hors annexes, consultables en mairies de VERY et d'EPINONVILLE) est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 21 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de NANCY. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 22 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- au président du Conseil Départemental de la Meuse,

- au président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,
- à la présidente du tribunal administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

ARTICLE 23 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le sous-préfet de Verdun, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse, les maires des communes de VERY et d'EPINONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 10 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Michel GOURIOU

Délégation Territoriale de la Meuse

**DECISION ARS/DT55 2019-1928 du 26/11/2019
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 des Appartements de
Coordination Thérapeutique gérés par l'AMIE**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**FINESS EJ n° 55 000 47 33
FINESS ET n° 55 000 708 2 (ACT généralistes)
FINESS ET n° 55 000 670 4 (ACT généralistes)**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté ARS n° 2017/2883 du 28 juillet 2017 portant autorisation d'extension de capacité des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'AMIE,
- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0927 en date du 10/04/2019 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 4 juin 2019 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 05/06/2019 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 20 juin 2019 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour

usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »

VU le rapport d'orientation budgétaire 2019

VU DECISION ARS/DT55 n°2019-1310 du 12/08/2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 des Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'AMIE

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 000,73 €
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	144 684,41 €
	- dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	92 985,87 €
	- dont CNR	- €
	Reprise de déficits	- €
	TOTAL Dépenses	275 671,00 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	268 271,00 €
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	7 400,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
Reprise d'excédents		
	TOTAL Recettes	275 671,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 268 271,00 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020, comme suit :

Dotation globale de financement 2020	268 271,00 €
--------------------------------------	--------------

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'association AMIE.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
Le Délégué Territorial de la Meuse

Cédric CABLAN

Délégation Territoriale de la Meuse

DECISION ARS/DT55 n° 2019-1932 du 26/11/2019
modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2019 des Lits Halte Soins
Santé gérés par l'AMIE

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

FINESS EJ n° 55 000 473 3
FINESS ET n° 55 000 757 9

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté ARS n° 2018-1646 du 24 mai 2018 portant autorisation de création de 4 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) géré par l'association l'AMIE dans la Meuse,
- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0927 en date du 10/04/2019 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 4 juin 2019 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 05/06/2019 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 20 juin 2019 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2019

VU DECISION ARS/DT55 n°2019-1311 du 12/08/2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 des Lits Halte Soins Santé gérés par l'AMIE

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 284 €
	- dont CNR	4 000,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	117 992 €
	- dont CNR	€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	€
	- dont CNR	25 284 €
	Reprise de déficits	€
	TOTAL Dépenses	172 560€
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	172 560 €
	- dont CNR	4 000,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€
	Reprise d'excédents	€
		TOTAL Recettes

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 172 560 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020, comme suit :

Dotation globale de financement 2020	168 560 €
--------------------------------------	-----------

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

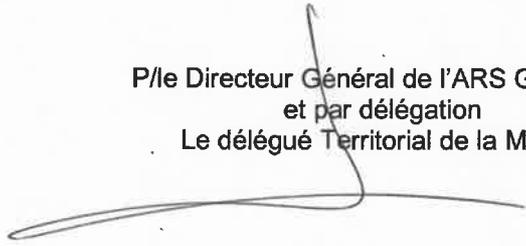
Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'association AMIE.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
Le délégué Territorial de la Meuse



Cédric CABLAN

Délégation Territoriale de la Meuse

**DECISION ARS/DT55 n° 2019-1933 du 26/11/2019
modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CAARUD de Meuse
géré par l'association SOS HEPATITES**

**FINESS EJ n° 08 001 080 4
FINESS ET n°55 000 749 6**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté ARS n°2018/2266 du 2 juillet 2018 portant autorisation de création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) à Verdun, géré par l'association SOS Hépatites,
- VU** l'arrêté ARS n°2019-2670 en date du 26/09/2019 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 4 juin 2019 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 05/06/2019 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 20 juin 2019 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2019

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et dépenses du CAARUD de Meuse sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 087,71 €
	- dont CNR	26 500 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	75 078,44 €
	- dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	27 046,07 €
	- dont CNR	- €
	Reprise de déficits	- €
	TOTAL Dépenses	147 212,22 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	147 212,22 €
	- dont CNR	26 500,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	147 212,22 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 147 212,22 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020, comme suit :

Dotation globale de financement 2020	120 712,22 €
--------------------------------------	--------------

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

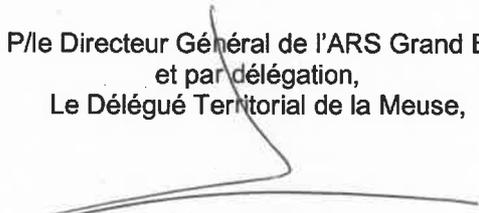
Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

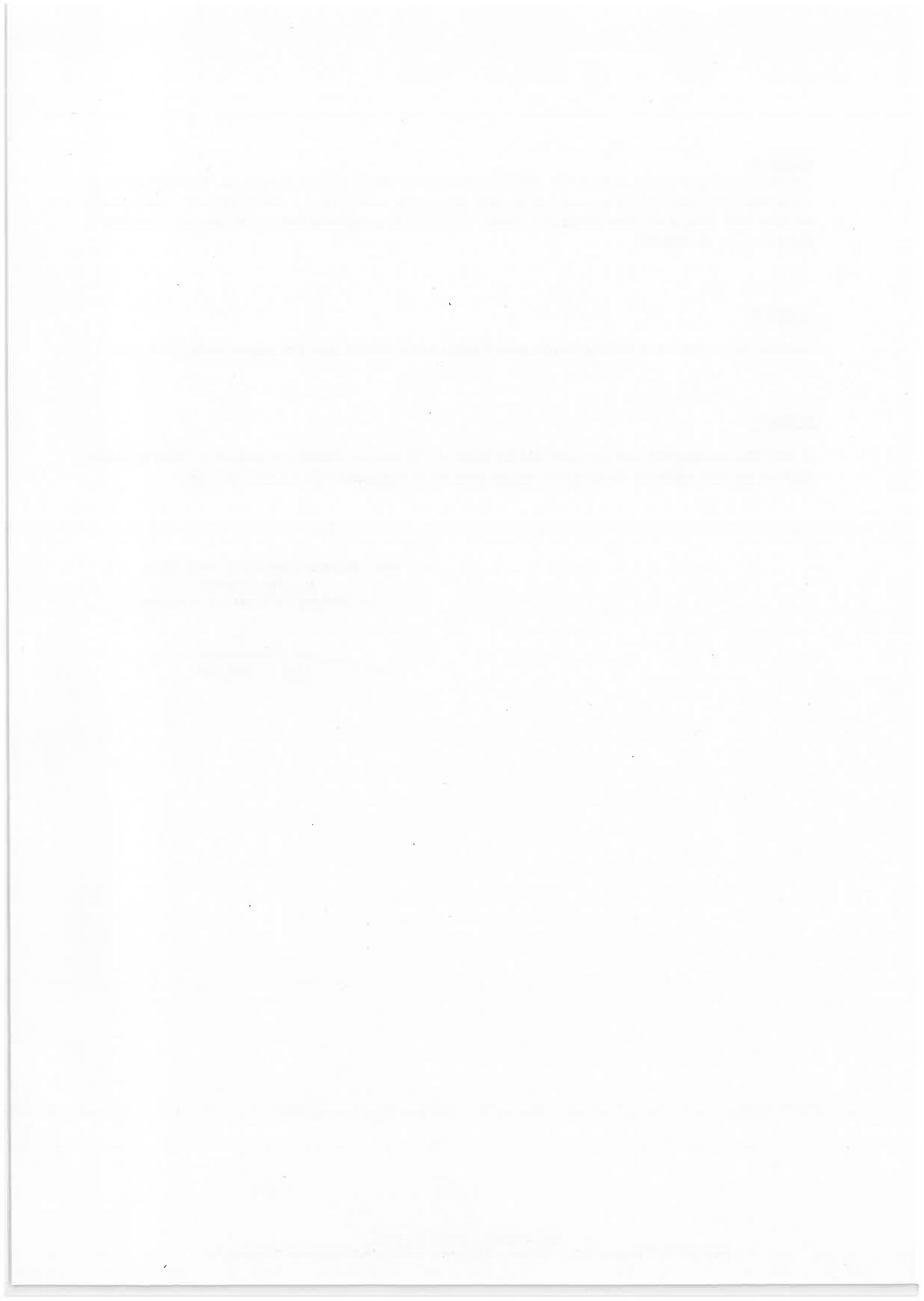
Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié au CAARUD de Meuse géré par l'association SOS HEPATITES 08.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Meuse,



Cédric CABLAN



Délégation Territoriale de la Meuse

**DECISION ARS/DT55 n° 2019-1936 du 26/11/2019
modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CSAPA ANPAA
« généraliste » géré par l'association ANPAA**

FINESS EJ N° 55 000 530 0

FINESS ET N° 55 000 466 7

FINESS ET N° 55 000 469 1

FINESS ET N° 55 000 467 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté N° 2015-1483 de la 07/12/2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « généraliste »,
- VU** l'arrêté ARS n°2019-2670 en date du 26/09/2019 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 4 juin 2019 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 05/06/2019 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 20 juin 2019 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2019

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et dépenses du CSAPA sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 601.04 €
	- dont CNR	16 784.52 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	666 072.37 €
	- dont CNR	27 138.06 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	97 454,72 €
	- dont CNR	- €
	Reprise de déficits	- €
	TOTAL Dépenses	825 128.13€
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	798 148.13 €
	- dont CNR	43 922.58 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	25 250,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	1 730,00 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	825 128.13€

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 798 148.13€.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020, comme suit :

Dotation globale de financement 2020	754 225,55 €
--------------------------------------	--------------

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

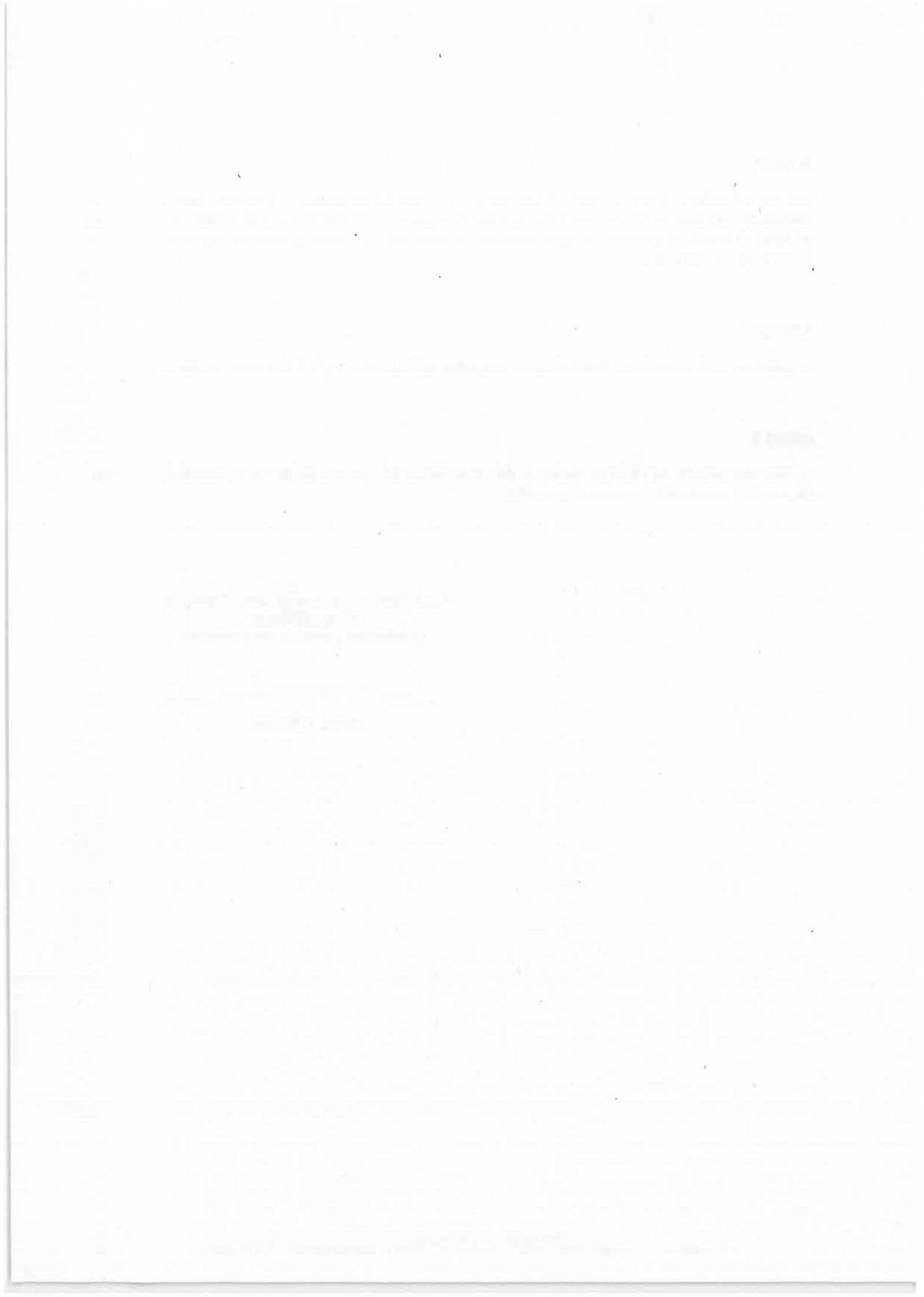
Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'association ANPAA.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
Le Délégué Territorial de la Meuse,



Cédric CABLAN



Délégation Territoriale de la Meuse

DECISION ARS/DT55 2019-1938 du 26/11/2019
modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CSAPA CENTRAID
« généraliste » géré par le Centre Hospitalier de VERDUN/ST MIHIEL

FINESS EJ N° 55 000 679 5
FINESS ET N° 55 000 714 0
FINESS ET N° 55 000 715 7
FINESS ET N° 55 000 292 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté n° 2015-1484 du 07/12/2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « généraliste »,
- VU** l'arrêté ARS n°2019-2670 en date du 26/09/2019 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 4 juin 2019 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 05/06/2019 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 20 juin 2019 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et dépenses du CSAPA sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 352.08 €
	- dont CNR	16 784.52 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	595 542.61 €
	- dont CNR	27 138.06 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	109 802,88 €
	- dont CNR	- €
	Reprise de déficits	- €
	TOTAL Dépenses	753 697.57 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	751 197.57 €
	- dont CNR	43 922.58 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	753 697.57€	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 751 197.57 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2020 la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020, comme suit :

Dotation globale de financement 2020	707 274,99 €
--------------------------------------	--------------

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

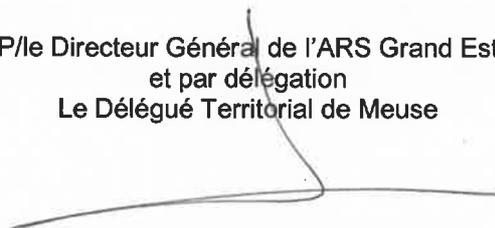
Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Verdun – Saint Mihiel.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
Le Délégué Territorial de Meuse



Cédric CABLAN

**ARRETE ARS n°2019-3481 du 29 novembre 2019
portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence
des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS),
du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC-TS)**

Le Préfet de la Meuse

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

VU :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;
- Le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 à R.133-15 ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret du 08 décembre 2016 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – M. LANNELONGUE Christophe ;
- Le décret du 04 janvier 2019 portant nomination du Préfet du département de la Meuse – Monsieur Alexandre ROCHATTE ;
- L'arrêté ARS n°2019-2670 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- L'arrêté conjoint du 28/11/2016 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS), du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC TS) de la Meuse ;
- L'arrêté conjoint du 04/01/2017 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS), du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC TS) de la Meuse ;
- L'arrêté conjoint du 15/12/2017 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS), du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC TS) de la Meuse ;
- L'arrêté conjoint du 13/06/2018 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS), du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC TS) de la Meuse ;

- L'arrêté conjoint du 06/09/2018 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS), du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC TS) de la Meuse ;

CONSIDERANT

- Les désignations proposées conformément aux dispositions de l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique ;

ARRETENT

Article 1^{er} :

Les arrêtés conjoints susvisés portant composition et modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS), du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC TS) de la Meuse, sont abrogés.

Article 2 :

Le CODAMUPS TS, coprésidé par le Préfet ou son représentant, et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand Est ou son représentant, est composé comme suit :

1° Représentants de collectivités territoriales :	
a) un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :	Monsieur Daniel RUHLAND
b) deux maires désigné par l'association départementale des maires :	Monsieur Gérard ABBAS Madame Diana KLEIN
2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :	
a) un médecin responsable du service d'aide médicale urgente :	Madame le Docteur Gwendoline SIMEON
a) un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :	Monsieur le Docteur Valéry COLIN
b) un directeur d'établissement public de santé doté, de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :	Monsieur Jérôme GOEMINNE
c) le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :	Monsieur Jean-Louis CANOVA
d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours :	Colonel Yves GAVEL
e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Docteur Jean-Philippe KERN
f) un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :	Capitaine Benjamin CAUTENET
3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :	
a) un médecin représentant le conseil départemental de l'Ordre des médecins :	Titulaire : Madame le Docteur Maria RIFF
	Suppléant : Madame le Docteur Jacqueline DELEAU-PREVOTEAU
b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :	Titulaire : Monsieur le Docteur Jean-Louis ADAM
	Suppléant : Non désigné
	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné
	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné
c) un représentant du conseil de la délégation	Titulaire : Madame Nathalie PLATINI

départementale de la Croix-Rouge Française :	Suppléant : Non désigné
d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :	
AMUF :	Titulaire : Madame le Docteur Emmanuelle SERIS Suppléant : Non désigné
SAMU de France :	Titulaire : Madame le Docteur Bénédicte MAIER Suppléant : Monsieur le Docteur Xavier FINANCE
e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements de santé privés, lorsqu'elles existent dans le département :	Titulaire : Non désigné Suppléant : Non désigné
f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :	Titulaire : Monsieur le Docteur Marc MUNIER Suppléant : Monsieur le Docteur Philippe MARTIN Titulaire : Non désigné Suppléant : Non désigné Titulaire : Non désigné Suppléant : Non désigné
g) un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :	Titulaire : Monsieur Christophe ARNOULD Suppléant : Monsieur Eric LHUIRE
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département ;	
Pour la FEHAP :	Titulaire : Non désigné Suppléant : Non désigné
Pour la FHP :	Titulaire : Monsieur Patrick JONCKHEERE Suppléant : Monsieur Daniel HERMANT
i) quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :	
Pour la FNTS :	Titulaire : Non désigné Suppléant : Non désigné
Pour la CNSA :	Titulaire : Monsieur Steeve GAILLARD Suppléant : Non désigné
Pour la FNAA :	Titulaire : Non désigné Suppléant : Non désigné
Pour la FNAP :	Titulaire : Non désigné Suppléant : Non désigné
j) un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :	Titulaire : Monsieur Pascal BOURGEOIS Suppléant : Madame Anita IORI
k) un représentant du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens :	Titulaire : Monsieur le Docteur Daniel KENNEL Suppléant : Monsieur le Docteur Benoît RICHARD
l) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :	Titulaire : Monsieur le Docteur Christophe WILCKE Suppléant : Monsieur le Docteur Pierre KREIT
m) un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au niveau national :	Titulaire : Monsieur le Docteur Pierre-Yves PERRIN Suppléant : Madame le Docteur Valérie LOURENCO-BOUCHE
n) un représentant du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes :	Titulaire : Monsieur le Docteur Jean-Paul LAPIQUE Suppléant : Monsieur le Docteur Jacques POINDRON
o) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :	Titulaire : Monsieur le Docteur Jean-Jacques PINELLI Suppléant : Non désigné
p) un représentant des associations d'usagers :	Titulaire : Madame Josette BURY Suppléant : Non désigné

Article 3 : COMPOSITION DU SOUS-COMITE MEDICAL (SCM)

Le Sous-Comité Médical est coprésidé par le Préfet ou son représentant, et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant.

Il est formé par tous les médecins mentionnés aux 2° et 3° visés à l'article 2 ci-dessus comme suit :

2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :	
a) un médecin responsable du service d'aide médicale urgente dans le département :	Madame le Docteur Gwendoline SIMEON
a) un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :	Monsieur le Docteur Valéry COLIN
e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Docteur Jean-Philippe KERN
3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :	
a) un médecin représentant le conseil départemental de l'Ordre des médecins :	Titulaire : Madame le Docteur Maria RIFF
	Suppléant : Madame le Docteur Jacqueline DELEAU-PREVOTEAU
b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :	Titulaire : Monsieur le Docteur Jean-Louis ADAM
	Suppléant : Non désigné
	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné
	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné
d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :	Pour PH AMUF :
	Titulaire : Madame le Docteur Emmanuelle SERIS Suppléant : Non désigné
Pour PH Samu de France:	Titulaire : Madame le Docteur Bénédicte MAIER Suppléant : Monsieur le Docteur Xavier FINANCE
	e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements de santé privés, lorsqu'elles existent dans le département :
f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :	Titulaire : Monsieur le Docteur Mar MUNIER Suppléant : Monsieur le Docteur Philippe MARTIN
	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné

Article 4 : COMPOSITION DU SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES (SC TS)

Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet ou son représentant, et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

2) a) le médecin responsable du service d'aide médicale urgente dans le département :	Madame le Docteur Gwendoline SIMEON
2) b) un directeur d'établissement public de santé doté, de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :	Monsieur Jérôme GOEMINNE
2) d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours :	Colonel Yves GAVEL
2) e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Docteur Jean-Philippe KERN
2) f) l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :	Capitaine Benjamin CAUTENET
3) h) le directeur d'un établissement de santé privé assurant les transports sanitaires :	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné
3) i) les quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignés à l'article R3113-1-1 ;	Pour la FNTS :
	Titulaire : Non désigné Suppléant : Non désigné
Pour la CNSA :	Titulaire : Monsieur Steeve GAILLARD Suppléant : Non désigné

Pour la FNAA :	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné
Pour la FNAP :	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné
3) j) le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :	Titulaire : Monsieur Pascal BOURGEOIS
	Suppléant : Madame Anita IORI
Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental : <i>Un arrêté modificatif précisera les noms des représentants, à l'issue de la première réunion du CODAMUPS-TS</i>	
1) a) et b) Deux représentants des collectivités territoriales :	Titulaire : <i>Désignation en première séance</i>
	Suppléant : <i>Désignation en première séance</i>
3) a) et b) Un médecin d'exercice libéral :	Titulaire : <i>Désignation en première séance</i>
	Suppléant : <i>Désignation en première séance</i>

Article 5 : Les durées de mandats des membres des comités sont les suivantes :

- Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif
- Les autres membres du comité sont nommés pour un mandat de 3 ans.

Le membre d'un comité qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. Toute modification fera l'objet d'un arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le Préfet de la Meuse et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Le Préfet de la Meuse

Alexandre ROCHATTE

Pour le Directeur Général de l'ARS
Grand Est,
Le Délégué territorial de la Meuse

Cédric CABLAN

DECISION TARIFAIRE N°2019-1773 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD MAURICE CHARLIER-CH DE COMMERCY - 550004618

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAURICE CHARLIER-CH DE COMMERCY (550004618) sise 1, R HENRI GARNIER, 55205, COMMERCY et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY (550000046) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2019-0413 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD MAURICE CHARLIER-CH DE COMMERCY - 550004618

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est porté à 2 259 612.99€ au titre de 2019, dont -17 118.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 188 301.08€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 124 098.56	48.19
UHR	0.00	0.00
PASA	65 217.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 963.31	105.95
Accueil de jour	35 334.12	87.03

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 276 730.99€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 141 216.56	48.58
UHR	0.00	0.00
PASA	65 217.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 963.31	105.95
Accueil de jour	35 334.12	87.03

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 189 727.58€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY (550000046) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, Le 18/11/2019

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2019-1774 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD SAINT GEORGES OHS - 550005250

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT GEORGES OHS (550005250) sise 14, AV DE LA PROMENADE, 55210, HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES et gérée par l'entité dénommée OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE (540006707) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2019-0441 en date du 19/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD SAINT GEORGES OHS - 550005250.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est porté à 643 668.08€ au titre de 2019, dont 44 060.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 639.01€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	643 668.08	44.99
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 599 608.08€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	599 608.08	41.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 967.34€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE (540006707) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 18/11/2019

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DIVISION OF THE PHYSICAL SCIENCES
DEPARTMENT OF CHEMISTRY

1

1955-1956

DECISION TARIFAIRE N°2019-1775 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
RESIDENCE LES MELEZES - 550005615

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE LES MELEZES (550005615) sise 26, R DE LA PISCINE, 55000, BAR-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2019-0444 en date du 19/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée RESIDENCE LES MELEZES - 550005615.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est porté à 765 144.17€ au titre de 2019, dont 44 557.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 762.01€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	765 144.17	35.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 720 587.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	720 587.17	33.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 048.93€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 18/11/2019

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
en par délégué
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2019-1776 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N° 2019-1128 DU
26 JUILLET 2019 FIXANT LA DOTATION GLOBALISEE POUR 2019 DU
CENTRE D'ACCUEIL POUR POLYHANDICAPES - 550000814

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 26/09/2019;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée CENTRE D'ACCUEIL POUR POLYHANDICAPES (550000814) sise 1, R HENRI GARNIER, 55205, COMMERCY et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY (550000046) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2019-1128 en date du 26/07/2019 portant modification de la décision n° 2018-2636 du 17 décembre 2018 fixant la dotation globalisée pour 2019 de la structure dénommée CENTRE D'ACCUEIL POUR POLYHANDICAPES - 550000814 ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est portée à 1 384 838.40 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	366 282.00
	- dont CNR	25 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	963 277.60
	- dont CNR	48 954.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	94 096.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 423 655.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 384 838.40
	- dont CNR	73 954.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 817.20
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 403.20€.

Soit un prix de journée globalisé de 310.22 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à : -

dotations globalisées 2020: 1 310 884.40 €.

(douzième applicable s'élevant à 109 240.37 €.)

- prix de journée de reconduction de 293.66 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY » (550000046) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 18/11/2019

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

ANNEXE A LA DECISION TARIFAIRE N° 2019-1776 du 18/11/2019

portant modification du prix de journée globalisé pour l'année 2019

du Centre d'Accueil pour Polyhandicapés à COMMERCY

N° FINESS : 55 000 0814

Article 1 bis :

En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification des prestations délivrées aux jeunes de plus de 20 ans est modifiée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Amendements CRETON orientés en Maison d'accueil spécialisée (MAS)

Prix de journée moyen annuel globalisé à facturer aux caisses d'assurance maladie :

Semi-internat /Internat / accueil temporaire = 310,22 €

Article 2 bis :

En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification des prestations délivrées aux jeunes de plus de 20 ans est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 à titre transitoire :

Amendements CRETON orientés en Maison d'accueil spécialisée (MAS)

Prix de journée moyen annuel globalisé à facturer aux caisses d'assurance maladie :

Semi-internat /Internat / accueil temporaire = 293,66 €

DECISION TARIFAIRE N°2019-1777 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION n° 2019-1137
DU 26 JUILLET 2019 FIXANT LA DOTATION GLOBALISEE POUR 2019
DE L'I.T.E.P. "L'AVENIR" - 550003792

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 26/09/2019;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée I.T.E.P. "L'AVENIR" (550003792) sise 0, , 55000, MONTPLONNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'AVENIR MONTPLONNE (550000483) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2019-1137 en date du 26/07/2019 portant modification de la décision n° 2018-2635 du 17 décembre 2018 fixant la dotation globalisée pour 2019 de la structure dénommée I.T.E.P. "L'AVENIR" - 550003792 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est portée à 1 190 425.58 €. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 448.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	870 868.42
	- dont CNR	2 074.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	250 318.29
	- dont CNR	13 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 332 635.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 190 425.58
	- dont CNR	15 074.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	142 209.51
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 332 635.09

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 202.13€. Soit un prix de journée globalisé de 284.11 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à : - dotation globalisée 2020: 1 175 351.58 €. (douzième applicable s'élevant à 97 945.97 €.) - prix de journée de reconduction de 280.51 €.

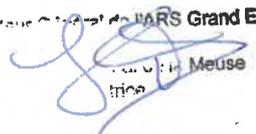
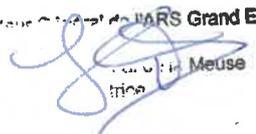
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L'AVENIR MONTPLONNE » (550000483) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 18/11/2019

P.  Directeur Général de l'ARS Grand Est
F.  Directrice
Meuse
trine
Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2019-1778 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N° 2019-1194 DU
01 AOUT 2019 FIXANT LA DOTATION GLOBALISEE POUR 2019 DE
L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DE THIERVILLE - 550000137

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 26/09/2019;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (550000137) sise 74, AV PIERRE GOUBET, 55840, THIERVILLE SUR MEUSE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA MEUSE (550005003) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2019-1194 en date du 01/08/2019 portant modification de décision n° 2018-2633 du 17 décembre 2018 fixant la dotation globalisée pour 2019 de la structure dénommée INSTITUT MEDICO-EDUCATIF - 550000137 ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est portée à 2 669 250.94 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	502 356.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 789 537.12
	- dont CNR	41 328.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	535 100.31
	- dont CNR	28 027.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 826 994.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 669 250.94
	- dont CNR	69 355.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 192.34
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	132 550.91
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 222 437.58€.

Soit un prix de journée globalisé de 195.36 €.

- Semi-internat = 161.07 €
- Internat = 252.68 €

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à : -
dotation globalisée 2020: 2 599 895.94 €.

(douzième applicable s'élevant à 216 657.99 €.)

- prix de journée de reconduction de 190.29 €.

- Semi-internat = 156.88 €
- Internat = 246.11 €

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE LA MEUSE » (550005003) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 18/11/2019

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

ANNEXE A LA DECISION TARIFAIRE N° 2019-1778

portant modification de la dotation globalisée pour l'année 2019

de l'Institut Médico-Educatif de THIERVILLE (N° FINESS : 55 000 0137)

**géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés
(ADAPEI) de la Meuse**

Article 1 bis :

En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification des prestations délivrées aux jeunes de plus de 20 ans est modifiée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Amendements CRETON orientés en Maison d'accueil spécialisée (MAS) ou en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) couplé ou non avec un foyer d'hébergement

Prix de journée à facturer aux caisses d'assurance maladie :

Semi-internat = 161,07 €

Internat = 252,68 €

Amendements CRETON orientés en foyer occupationnel (FO)

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 161,07 €

Internat = 252,68 €

Amendements CRETON orientés en foyer d'accueil médicalisé (FAM)

Forfait journalier de soins à facturer aux caisses d'assurance maladie

Semi-internat = 76,83 €

Internat = 76,83 €

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 84,24 €

Internat = 175,85 €

Article 2 bis :

En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification des prestations délivrées aux jeunes de plus de 20 ans est modifiée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 à titre transitoire :

Amendements CRETON orientés en Maison d'accueil spécialisée (MAS) ou en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) couplé ou non avec un foyer d'hébergement

Prix de journée à facturer aux caisses d'assurance maladie :

Semi-internat = 156,88 €

Internat = 246,11 €

Amendements CRETON orientés en foyer occupationnel (FO)

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 156,88 €

Internat = 246,11 €

Amendements CRETON orientés en foyer d'accueil médicalisé (FAM)

Forfait journalier de soins à facturer aux caisses d'assurance maladie

Semi-internat = 76,83 €

Internat = 76,83 €

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 80,05 €

Internat = 169,28 €

DECISION TARIFAIRE N°2019-1779 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALISEE POUR 2019 DE
L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF DE COMMERCY - 550003099

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 26/09/2019;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/05/2007 de la structure IME dénommée INSTITUT MEDICO EDUCATIF (550003099) sise 0, R DU CLOS DE L'HOSPICE, 55200, COMMERCY et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA MEUSE (550005003) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2019-1193 en date du 01/08/2019 portant modification de la décision n°2018- 2632 du 17/12/2018 fixant la dotation globalisée pour 2019 de la structure dénommée INSTITUT MEDICO EDUCATIF - 550003099 ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est portée à 631 450.27 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 485.35
	- dont CNR	12 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	376 332.14
	- dont CNR	25 810.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 269.42
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	671 086.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	631 450.27
	- dont CNR	37 810.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 210.24
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	38 426.40
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	671 086.91

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 620.86 €.

Soit un prix de journée globalisé de 139.89 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 593 640.27 €.
- (douzième applicable s'élevant à 49 470.02 €.)
- prix de journée de reconduction de 131.51 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE LA MEUSE » (550005003) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 18/11/2019

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2019-1780 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N° 2019-1195 DU
01 AOUT 2019 FIXANT LA DOTATION GLOBALISEE POUR 2019 DE
L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DE VASSINCOURT - 550005706

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 26/09/2019;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (550005706) sise 0, RTE DE NEUVILLE, 55800, VASSINCOURT et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA MEUSE (550005003) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2019-1195 en date du 01/08/2019 portant modification de la décision n° 2018-2634 du 17 décembre 2018 fixant la dotation globalisée pour 2019 de la structure dénommée INSTITUT MEDICO-EDUCATIF - 550005706 ;

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est portée à 2 957 939.56 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	549 712.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 059 713.73
	- dont CNR	112 600.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	525 549.96
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 134 975.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 957 939.56
	- dont CNR	112 600.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	91 853.70
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	85 182.55
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 246 494.96€.

Soit un prix de journée globalisé de 227.74 €.

- Semi-internat = 163.76 €
- Internat = 298.32 €

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à : -
dotation globalisée 2020: 2 961 172.56 €.

(douzième applicable s'élevant à 246 764.38 €.)

- prix de journée de reconduction de 227.99 €.

- Semi-internat = 157.16 €
- Internat = 306.12 €

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE LA MEUSE » (550005003) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC , le 18/11/2019

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice


Jocelyne CONTIGNON

ANNEXE A LA DECISION TARIFAIRE N° 2019-1780

portant modification de la dotation globalisée pour l'année 2019

de l'Institut Médico-Educatif de VASSINCOURT (N° FINESS : 55 000 5706)

**géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés
(ADAPEI) de la Meuse**

Article 1 bis :

En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification des prestations délivrées aux jeunes de plus de 20 ans est modifiée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Amendements CRETON orientés en Maison d'accueil spécialisée (MAS) ou en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) couplé ou non avec un foyer d'hébergement

Prix de journée à facturer aux caisses d'assurance maladie :

Semi-internat = 163,76 €

Internat = 298,32 €

Amendements CRETON orientés en foyer occupationnel (FO)

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 163,76 €

Internat = 298,32 €

Amendements CRETON orientés en foyer d'accueil médicalisé (FAM)

Forfait journalier de soins à facturer aux caisses d'assurance maladie

Semi-internat = 76,83 €

Internat = 76,83 €

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 86,93 €

Internat = 221,49 €

Article 2 bis :

En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification des prestations délivrées aux jeunes de plus de 20 ans est modifiée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 à titre transitoire :

Amendements CRETON orientés en Maison d'accueil spécialisée (MAS) ou en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) couplé ou non avec un foyer d'hébergement

Prix de journée à facturer aux caisses d'assurance maladie :

Semi-internat = 157,16 €

Internat = 306,12 €

Amendements CRETON orientés en foyer occupationnel (FO)

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 157,16 €

Internat = 306,12 €

Amendements CRETON orientés en foyer d'accueil médicalisé (FAM)

Forfait journalier de soins à facturer aux caisses d'assurance maladie

Semi-internat = 76,83 €

Internat = 76,83 €

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 80,33 €

Internat = 229,29 €

DECISION TARIFAIRE N°2019-1781 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2019 DU
SESSAD DE L'ADAPEIM - 550004774

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'ADAPEIM (550004774) sise 1, R NIEL, 55840, THIERVILLE-SUR-MEUSE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA MEUSE (550005003) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2019-1198 en date du 01/08/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée SESSAD DE L'ADAPEIM - 550004774.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 132 836.73€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 100.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	112 490.35
	- dont CNR	9 495.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 185.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	148.84
	TOTAL Dépenses	132 925.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	132 836.73
	- dont CNR	9 495.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	88.48
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 069.73€.

Le prix de journée est de 92.63€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 123 192.89€
(douzième applicable s'élevant à 10 266.07€)
 - prix de journée de reconduction : 85.91€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE LA MEUSE (550004774) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 18/11/2019

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2019-1782 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD AUTISTES ADAPEI DE LA MEUSE - 550007066

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/06/2015 de la structure SESSAD dénommée SESSAD AUTISTES ADAPEI DE LA MEUSE (550007066) sise 43, QU SADI CARNOT, 55000, BAR-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA MEUSE (550005003) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2019-1197 en date du 01/08/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée SESSAD AUTISTES ADAPEI DE LA MEUSE - 550007066.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 601 804.98€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 278.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	496 758.03
	- dont CNR	7 965.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 767.97
	- dont CNR	9 312.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	648 804.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	601 804.98
	- dont CNR	17 277.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	40 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 150.42€.

Le prix de journée est de 187.30€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 624 527.98€
(douzième applicable s'élevant à 52 044.00€)
- prix de journée de reconduction : 194.38€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE LA MEUSE (550007066) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 18/11/2019

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N° 2019-1783 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DU
FAM RES J.FONTAINE SITE VERDUN - 550005698

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM RES J.FONTAINE SITE VERDUN (550005698) sise 17, R DE LA MARNE, 55100, VERDUN et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA MEUSE (550005003) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2019-1191 en date du 01/08/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée FAM RES J.FONTAINE SITE VERDUN - 550005698.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 267 039.85€ au titre de 2019, dont 13 100.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 105 586.65€.
- Soit un forfait journalier de soins de 72.86€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 1 253 939.85€
(douzième applicable s'élevant à 104 494.99€)
forfait journalier de soins de reconduction de 72.11€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE LA MEUSE (550005003) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 18/11/2019

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2019-1784 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2019 DU
SESSAD DEFICIENTS AUDITIFS - 550003545

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DEFICIENTS AUDITIFS (550003545) sise 43, R DE CHAMPAGNE, 55000, BAR-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée ASS PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC (550003933) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2019-1136 en date du 26/07/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée SESSAD DEFICIENTS AUDITIFS - 550003545.

Considérant la pérennisation des pôles de compétence et de prestations externalisées dans le département de la Meuse,

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 417 304.49€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	360 995.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 709.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	439 704.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	417 304.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 11 400.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 775.37€.

Le prix de journée est de 73.37€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 542 304.49€
(douzième applicable s'élevant à 45 192.04€)
 - prix de journée de reconduction : 95.34€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC (550003545) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 18/11/2019

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON



PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DU GRAND EST

ARRETE

N° 2019-DREAL-EBP-0068

portant autorisation de transport de spécimens
d'espèces animales non domestiques : espèces
protégées, espèces de gibier chassable

LE PREFET DE LA MEUSE

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment les titres 1^{er} et 2nd du Livre IV ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel portant fixation de la liste départementale des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Meuse et sur les périodes et modalités de destruction ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à monsieur Michel GOURIOU, secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture du Centre de sauvegarde de la Faune Sauvage sis à NEUWILLER-LES-SAVERNE (Maison Forestière du LOOSTHAL) délivrée par la Préfecture du Bas-Rhin en date du 3 juin 2003 ;

Vu le certificat de capacité accordé à M. Guy MARCHIVE par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, en date du 1^{er} octobre 1998, pour exercer au sein d'un centre de soins pour animaux d'espèces non domestiques, la responsabilité des oiseaux de la faune européenne ;

Vu le certificat de capacité accordé à M. Guy MARCHIVE par la Préfecture du Bas-Rhin, en date du 26 mai 2003, pour l'élevage et l'entretien à des fins de soins avant réinsertion dans le milieu naturel de spécimens vivants de tous les mammifères terrestres protégés du territoire métropolitain ainsi qu'à titre exceptionnel de toutes espèces ;

Vu le certificat de capacité n° 67-094 accordé à Mme Graziella TENIN par la Préfecture du Bas-Rhin, en date du 4 juillet 2014, pour exercer, au sein d'un centre de soins à la faune sauvage, la responsabilité de l'élevage, à des fins de soins avant réinsertion dans le milieu naturel, d'animaux d'espèces non domestique : avifaune européenne et mammifères terrestres du territoire métropolitain ;

Vu le certificat de capacité n° 67-118 accordé à Mme Coralie LE FALHER par la Préfecture du Bas-Rhin, en date du 12 décembre 2018, pour exercer, au sein d'un établissement de soins à la faune sauvage avant réinsertion dans le milieu naturel, la responsabilité de l'entretien d'animaux : avifaune européenne et mammifères terrestres du territoire métropolitain ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Centre de sauvegarde de la faune sauvage du Groupement Ornithologique du Refuge Nord-Alsace (GORNA) déposée en date du 6 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du Conseil national de protection de la nature commission faune en date du 26 juin 2019 et l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 20 mai 2019;

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des territoires de la Meuse en date du 23 mai 2019, pour les espèces de gibier chassable figurant au dossier ;

Vu la consultation du public du 15 mai au 29 mai 2019 sur le site Internet de la DREAL Grand Est ;

Considérant que le Centre sauvegarde de la faune sauvage dirigé par M. Guy MARCHIVE constitue un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, soumis au contrôle de l'administration et, qu'à ce titre, il dispose des différentes autorisations prévues aux articles L.413-2 (certificat de capacité) et L.413-3 (autorisation d'ouverture) du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est ainsi amené à recueillir, à transporter et à relâcher des animaux de la faune française faisant l'objet de mesures réglementaires de protection à différents titres :

- espèces protégées en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;
- espèces de gibier dont le transport est soumis à autorisation en application de l'article L.424-10 du code de l'environnement ;
- espèces visées par le règlement 338/97 modifié du 9 décembre 1996 (CITES) ;

Considérant que le transport des animaux trouvés blessés dans la nature vers le centre de soins en vue de leur traitement, ainsi que leur transport jusqu'au lieu de relâcher doit s'effectuer sous le couvert des dérogations aux interdictions qui le cas échéant sont prévues.

Considérant que la dérogation a pour objet le sauvetage de spécimens et donc ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, aux populations d'espèces protégées citées dans le dossier dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est :

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association Le Groupement Ornithologique du Refuge Nord Alsace (GORNA), Centre de réhabilitation et de sauvegarde de la faune Sauvage, sis à la Maison forestière du Loosthal à NEUWILLER-LES-SAVERNE (67330) représentée par son directeur M. Guy MARCHIVE.

Article 2 : Nature de la dérogation et des opérations

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé à recueillir et transporter dans le cadre de l'activité du centre de soins et en vue de relâcher des animaux dans le milieu naturel appartenant aux espèces mentionnées ci-dessous :

- Les espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire désignées par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection.
- Les espèces de mammifères protégés suivants ; Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ; Genette commune (*Genetta genetta*) ; Muscardin (*Muscardinus avellanarius*) ; Chat forestier (*Felis silvestris*) ; Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) ; Loup (*Canis lupus*) ; Oreillard gris (*Plecotus austriacus*) ; Oreillard roux (*Plecotus auritus*) ; Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*) ; Noctule commune (*Nyctalus noctula*) ; Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*) ; Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ; Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) ; Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*) ; Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhli*) ; Sérotine de Nilsson (*Eptesicus nilssonii*) ; Sérotine bicolore (*Vespertilio murinus*) ; Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) ; Grand Murin (*Myotis myotis*) ; Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) ; Minioptère de Shreibers (*Miniopterus schreibersi*) ; Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) ; Vespertillon à moustache (*Myotis mystacinus*) ; Vespertillon à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*) ; Vespertillon de Bechstein (*Myotis bechsteini*) ; Vespertillon de Daubenton (*Myotis daubentonii*) ; Vespertillon de Natterer (*Myotis nattereri*) ; Murin d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*) ; Vespertillon de Brandt (*Myotis brandtii*) ; Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*) ; Vespère de Savi (*Hypsugo savii*).
- l'ensemble des espèces d'oiseaux de la faune métropolitaine et l'ensemble des espèces de mammifères de la faune métropolitaine listées à l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sous réserve des dispositions relatives aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Ardennes.

La présente autorisation couvre l'ensemble des opérations requises, toutes liées entre elles, du prélèvement dans le milieu naturel à la détention pour assurer les soins et la réhabilitation, en vue de relâcher les spécimens dans le milieu naturel.

Elle est valable :

- Pour le transport du lieu de prélèvement jusqu'au centre de sauvegarde ;
- Pour le transport entre le centre de sauvegarde et un cabinet vétérinaire et inversement ;
- Pour le transport entre deux centres de sauvegarde ;
- Pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera libéré en vue d'un relâché dans la nature ;
- Pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage), ainsi qu'entre ces deux lieux.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur le territoire du département de la Meuse.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous respect des mesures précisées ci-dessous et détaillées dans le dossier de dérogation consultable à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est- Service Eau Biodiversité Paysages à Metz.

Les personnes chargées des transports auront suivi une formation adaptée sur les procédures de transport d'animal.

Les transports des différents animaux impliquent la mise en œuvre de cage de contention adaptée.

Dès lors que les spécimens sont aptes à retrouver le milieu naturel, les animaux seront relâchés de préférence sur le lieu (ou au plus près du lieu) où ils ont été trouvés.

L'avis d'expert ou de services compétents, en particulier de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sera sollicité en tant que de besoin, pour faciliter la réinsertion dans le milieu naturel des spécimens des espèces protégées exigeant une certaine qualité d'habitat ou une spécificité d'habitat.

Conformément à l'article R.427-26 du code de l'environnement, le lâcher en milieu naturel d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts est soumis à autorisation préfectorale préalable et peut être refusé sur certains territoires.

L'introduction dans le milieu naturel du Lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*) est soumise à autorisation préfectorale préalable et est réglementée par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié.

Si des produits vétérinaires ont été utilisés, le relâcher d'espèce de gibier est interdit tant que le temps d'attente décrit à l'article L.5141-2 du code de la santé publique n'a pas été observé.

En cas de détention de spécimen d'une espèce bénéficiant d'un Plan national d'action (PNA), le centre de soins en informera dans les plus brefs délais la DREAL Grand Est.

En cas d'urgence manifeste, le recueil dans le milieu naturel et l'acheminement dans les plus brefs délais et par l'itinéraire le plus directe au centre de sauvegarde par des particuliers ou des cabinets vétérinaires sont couverts par la présente autorisation, sous condition de l'information par ces derniers du service de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation :

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de cinq ans.

Article 6 : Bilan des activités

Le bilan annuel des activités du centre de soins devra être fourni à la DREAL Grand Est, Service Eau Biodiversité Paysages à Metz. Ce bilan devra préciser pour chaque spécimen recueilli : l'espèce, la date et lieu de collecte (département et commune) ; la date et le lieu de relâcher (département et commune). Cette transmission se fera avant chaque 31 janvier de l'année suivant les opérations autorisées à l'article 2.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 Place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Il peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Meurthe et Moselle dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Meuse et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur Guy MARCHIVE, Directeur de l'Association centre de sauvegarde de la faune sauvage ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meuse ;
et dont copie sera adressée à :
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires de Meuse ;
 - Monsieur le chef du service départemental de Meuse de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meuse.

Bar-le-Duc, le 12 DEC. 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel GOURIOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de l'action locale

Bureau du contrôle de légalité,
de l'intercommunalité et du
conseil aux collectivités

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA MEUSE

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-18 et L5212-1 et suivants et L1321-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 1929 portant création du Syndicat Intercommunal des eaux de Piennes (SIEP) ;

VU l'arrêté du 09 septembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal des eaux de Piennes (SIEP) ;

VU la délibération n° 2019-07-05 du comité syndical du SIEP en date du 12 juillet 2019 acceptant l'élargissement de son périmètre à la commune d'Étain pour les compétences eau potable et assainissement ;

VU la délibération n° 2019-07-06 du comité syndical du SIEP en date du 12 juillet 2019 acceptant l'élargissement de son périmètre à la commune de Longuyon pour la compétence eau potable ;

VU la délibération n° 2019-07-07 du comité syndical du SIEP en date du 12 juillet 2019 acceptant l'élargissement de son périmètre à la Communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais, à l'exception des communes de Boismont, Saint-Jean-lès-Longuyon et Villers-le-Rond, pour la compétence assainissement collectif ;

VU la délibération n° 2019-07-08 bis du comité syndical du SIEP en date du 12 juillet 2019 acceptant l'élargissement de son périmètre au Syndicat intercommunal des eaux, d'assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et de Villers-le-Rond (SIEA) pour les compétences eau potable et assainissement ;

VU la lettre de notification de cette délibération aux maires des collectivités membres du syndicat aux fins de délibération dans un délai de 3 mois ;

VU les délibérations favorables des collectivités suivantes :

Sur l'adhésion de la commune d'Étain aux sections eau potable et assainissement :

Affléville (20/09/2019), Avillers (03/10/2019), Dommary-Baroncourt (30/08/2019), Domprix (02/10/2019), Domremy-la-Canne (16/09/2019), Éton (06/09/2019), Gondrecourt-Aix (12/08/2019), Gouraincourt (04/09/2019), Joudreville (23/09/2019), Landres (29/08/2019), Mairy-

Mainville (30/09/2019), Norroy-le-Sec (30/07/2019), Piennes (23/09/2019), Rouvres-en-Woëvre (17/09/2019), Saint-Supplet (13/09/2019), Senon (19/09/2019) ;

Sur l'adhésion de la commune de Longuyon à la section eau potable :

Affléville (20/09/2019), Avillers (03/10/2019), Dommary-Baroncourt (30/08/2019), Domprix (02/10/2019), Domremy-la-Canne (16/09/2019), Éton (06/09/2019), Gondrecourt-Aix (12/08/2019), Gouraincourt (04/09/2019), Joudreville (23/09/2019), Landres (29/08/2019), Lanhères (19/07/2019), Mairy-Mainville (30/09/2019), Norroy-le-Sec (30/07/2019), Piennes (23/09/2019), Rouvres-en-Woëvre (17/09/2019), Saint-Supplet (13/09/2019) ;

Sur l'adhésion de la communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais à la section assainissement collectif :

Affléville (20/09/2019), Dommary-Baroncourt (30/08/2019), Domprix (02/10/2019), Domremy-la-Canne (16/09/2019), Éton (06/09/2019), Gondrecourt-Aix (12/08/2019), Gouraincourt (04/09/2019), Joudreville (23/09/2019), Landres (29/08/2019), Lanhères (19/07/2019), Mairy-Mainville (30/09/2019), Norroy-le-Sec (30/07/2019), Piennes (23/09/2019), Rouvres-en-Woëvre (17/09/2019), Saint-Supplet (13/09/2019) ;

Sur l'adhésion du Syndicat intercommunal des eaux, d'assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et de Villers-le-Rond à la section eau potable :

Affléville (20/09/2019), Avillers (03/10/2019), Dommary-Baroncourt (30/08/2019), Domprix (02/10/2019), Domremy-la-Canne (16/09/2019), Éton (06/09/2019), Gondrecourt-Aix (12/08/2019), Gouraincourt (04/09/2019), Joudreville (23/09/2019), Landres (29/08/2019), Lanhères (19/07/2019), Mairy-Mainville (30/09/2019), Norroy-le-Sec (30/07/2019), Piennes (23/09/2019), Rouvres-en-Woëvre (17/09/2019), Saint-Supplet (13/09/2019) ;

Sur l'adhésion du Syndicat intercommunal des eaux, d'assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et de Villers-le-Rond à la section assainissement :

Affléville (20/09/2019), Dommary-Baroncourt (30/08/2019), Domprix (02/10/2019), Domremy-la-Canne (16/09/2019), Éton (06/09/2019), Gondrecourt-Aix (12/08/2019), Gouraincourt (04/09/2019), Joudreville (23/09/2019), Landres (29/08/2019), Lanhères (19/07/2019), Mairy-Mainville (30/09/2019), Norroy-le-Sec (30/07/2019), Piennes (23/09/2019), Rouvres-en-Woëvre (17/09/2019), Saint-Supplet (13/09/2019) ;

VU les délibérations défavorables des collectivités suivantes :

Sur l'adhésion de la commune de Longuyon à la section eau potable :
Senon (19/09/2019)

Sur l'adhésion de la communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais à la section assainissement collectif :

Avillers (03/10/2019), Senon (19/09/2019)

Sur l'adhésion du Syndicat intercommunal des eaux, d'assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et de Villers-le-Rond à la section eau potable :

Senon (19/09/2019)

Sur l'adhésion du Syndicat intercommunal des eaux, d'assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et de Villers-le-Rond à la section assainissement :

Avillers (03/10/2019), Senon (19/09/2019)

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération au terme du délai de consultation vaut avis favorable ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée exigée par les articles L5211-17 et L5211-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'élargissement du périmètre du Syndicat intercommunal des Eaux de Piennes, aux communes d'Etain et de Longuyon, à la Communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais (à l'exception des communes de Bouligny, Saint-Jean-Lès-Longuyon et Villers-le-Rond) et au Syndicat intercommunal des Eaux, d'assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-Lès-Longuyon et de Villers-le-Rond, est autorisé au 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Le syndicat intercommunal des eaux de Piennes est constitué de :

Membres	Compétences transférées				
	Eau potable	Assainissement collectif	Assainissement autonome	Défense extérieure contre l'incendie	Gestion des eaux pluviales urbaines
Affléville	X	X	X		X
Amel-sur-l'Etang	X	X	X		
Avillers	X	X	X		X
Bouligny	X	X	X		X
Brehain-la-Ville	X				
CC Terre Lorraines du Longuyonnais		X			
Dommary-Baroncourt	X	X	X		X
Domprix	X		X		
Domremy-la-Canne	X		X		
Etain	X	X			
Eton	X	X	X		X
Gondrecourt-Aix	X	X	X		X
Gouraincourt	X	X	X		X
Joudreville	X	X	X		X
Landres	X	X	X		X
Lanhères	X	X			
Longuyon	X				
Mairy-Mainville	X				
Norroy-le-Sec	X				
Piennes	X	X	X		X
Rouvres-en-Woëvre	X				
Saint-Supplet	X				
Senon	X	X	X		

Syndicat intercommunal des eaux, d'assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-Lès-Longuyon et de Villers-le-Rond	X	X	X		
--	---	---	---	--	--

Article 3 : La transformation du Syndicat intercommunal des eaux de Piennes en syndicat mixte fermé est constatée.

Article 4 : Conformément aux statuts du syndicat intercommunal des eaux de Piennes, à compter des élections municipales de 2020, la représentation des membres est définie de la manière suivante :

Membres	Population	Titulaires	Suppléants
Affléville	181	1	1
Amel-sur-l'Etang	164	1	1
Avillers	123	1	1
Boulogny	2648	3	3
Brehain-la-Ville	388	1	1
CC Terre Lorraines du Longuyonnais	15440	3	3
Dommary-Baroncourt	762	1	1
Domprix	86	1	1
Domremy-la-Canne	36	1	1
Etain	3664	3	3
Eton	211	1	1
Gondrecourt-Aix	183	1	1
Gouraincourt	56	1	1
Joudreville	1184	2	2
Landres	1105	2	2
Lanhères	65	1	1
Longuyon	5481	3	3
Mairy-Mainville	578	1	1
Norroy-le-Sec	434	1	1
Piennes	2530	3	3
Rouvres-en-Woëvre	616	1	1
Saint-Supplet	155	1	1
Senon	338	1	1
Syndicat intercommunal des eaux, d'assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-Lès-Longuyon et de Villers-le-Rond	1044	2	2

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, les sous-préfets de Briey et de Verdun sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux présidents des communautés de communes intéressées, aux communes membres et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

NANCY, le 6 DEC. 2019

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

 Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

Le Préfet de la Meuse

 Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU